**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté
alimentaire

Arrêté

portant prorogation avec modification de l'aménagements de la forêt domaniale de Espace Rambouillet (forêt domaniale de Rambouillet) (Yvelines)

pour la période 2022- 2026

avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU les Directives nationales d'aménagement et de gestion pour les forêts domaniales arrêtées en date du 14 septembre 2009, modifiées par lettres ministérielles des 25 janvier 2012, 18 novembre 2013, 6 décembre 2016, 13 décembre 2016, 27 septembre 2019 et 21 avril 2020 ;

VU la décision 2019-02 du Directeur général de l'Office national des forêts, en date du 13 février 2019, portant délégations de pouvoir aux délégués territoriaux, directeurs régionaux et directeurs d'agences, relative à la gestion du domaine forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Ile-de-France, arrêtée en date du 23 juin 2006;

VU l'arrêté en date du 25 avril 2014, réglant l'aménagement de l'Espace Rambouillet, 5ème série de la forêt domaniale de Rambouillet (département des Yvelines) pour la période 2007-2021 ;

SUR la proposition du Directeur général par intérim de l'Office national des forêts ;

**Arrête :**

## Article 1

La forêt domaniale de l'Espace Rambouillet, d'une contenance de 250,91 ha, a pour vocation principale l'accueil du public dans un parc animalier ; elle est gérée selon un aménagement approuvé pour la période 2007-2021.

Cette forêt fait actuellement l'objet d'un projet de concession commerciale pour les activités d'accueil du public, laquelle devrait prendre effet en 2022. Cette concession aura un impact sur les orientations et le programme de l'aménagement, en particulier sur les volets sociaux et environnementaux.

Aussi, la révision de l'aménagement ne pourra être réalisée qu'une fois connus les effets potentiels de cette nouvelle activité sur la forêt et sur les usages.

C'est pourquoi l'aménagement actuellement en vigueur sur cette forêt est prorogé pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026, selon les modalités définies à l'article suivant.

## Article 2

Durant la période de prorogation de cinq ans (2022-2026), les objectifs de l'aménagement sont maintenus et les actions seront poursuivies selon les règles suivantes :

- Le découpage en séries et en groupes de gestion reste inchangé ;
- L'effort de régénération est modifié comme suit :
    - Les coupes de régénération des parcelles ouvertes (unité de gestion 3b) seront poursuivies ;
    - En revanche deux coupes de régénération non encore réalisées seront annulées, dans l'attente de l'analyse de leur impact sur les activités du concessionnaire.
- Les coupes d'amélioration seront poursuivies conformément aux décisions de report antérieures ;
- Les coupes seront groupées par zones tous les 2 ans en conservant la logique actuelle de l'aménagement ;
- Le programme des coupes à réaliser durant la période de prorogation découle de ces règles et figure en annexe du présent arrêté ;
- Les travaux initialement prévus, mais non encore mis en œuvre, pourront être réalisés ;
- Les autres actions prévues par l'aménagement pourront être mises en œuvre ou poursuivies, en particulier les actions contribuant à la maîtrise de l'équilibre forêt gibier, à la protection de la biodiversité, et à la préservation de la ressource en eau.

## Article 3

Le document d'aménagement de l'Espace Rambouillet, 5ème série de la forêt domaniale de Rambouillet, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles à réaliser sur la période 2022-2026.

**Article 4**

Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la Directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 20 DEC. 2022

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Sylvain REALLON

Annexe : Programme des coupes pour la période 2022- 2026

**Annexe : Programme des coupes pour la période 2022- 2026**

| Unité de gestion | | Groupe de gestion | Surface retenue | Surface à parcourir (ha) | Type de coupe | Année de passage |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Parcelle | UG | | | | | |
| 6 | b | Amélioration | 16,11 ha | 16,11 ha | A3 | 2023 |
| 6 | c | Irrégulier | 1,30 ha | 1,30 ha | IRR | 2023 |
| 7 | c | Irrégulier | 6,15 ha | 6,15 ha | IRR | 2023 |
| 9 | a | Irrégulier | 13,57 ha | 13,57 ha | IRR | 2023 |
| 9 | b | Amélioration | 4,49 ha | 4,49 ha | A3 | 2023 |
| 10 | c | Amélioration | 3,01 ha | 3,01 ha | A3 | 2023 |
| 1 | c | Irrégulier | 8,97 ha | 8,97 ha | IRR | 2025 |
| 1 | d | Amélioration | 2,77 ha | 2,77 ha | A2 | 2025 |
| 2 | b | Irrégulier | 7,71 ha | 7,71 ha | IRR | 2025 |
| 2 | c | Amélioration | 5,34 ha | 5,34 ha | A2 | 2025 |
| 3 | b | Régénération | 1,70 ha | 1,70 ha | RS | 2025 |
| 13 | a | Irrégulier | 5,11 ha | 5,11 ha | IRR | 2025 |

| Codification des types coupes | |
|---|---|
| Code | Intitulé |
| A2 | Amélioration (2). Jeune futaie d'accroissement fort. Deuxième éclaircie |
| A3 | Amélioration (3). Futaie adulte d'accroissement fort et régulier. Éclaircie de peuplement de moins de 100 ans. |
| RS | Coupe secondaire de régénération |
| IRR | Coupe de futaie irrégulière |